



# Législation et jurisprudence **2018**

# SOMMAIRE

<b>LÉGISLATION</b> .....	2
Assujettissement .....	3
Cotisations sociales .....	5
Cotisations à charge des sociétés .....	7
Cotisations spéciales de sécurité sociale pour les pensions complémentaires .....	8
Déclaration Limosa .....	9
Pensions .....	10
Incapacité de travail .....	13
Allocation d'aidant proche .....	15
Congé et allocation d'adoption .....	16
Conventions internationales .....	17
<b>JURISPRUDENCE</b> .....	18
Première partie : Arrêts de la cour de justice de l'Union Européenne .....	19
Deuxième partie : Arrêts de la Cour Constitutionnelle .....	22
Troisième partie : Arrêts des Cours du travail .....	25
Quatrième partie : Jugements des Tribunaux du travail .....	34

# LÉGISLATION

Ce document reprend les lois et arrêtés qui concernent le statut social des travailleurs indépendants, publiés au Moniteur belge en 2018.

Ceux-ci sont regroupés par thème (assujettissement, cotisations sociales ...).

Chaque mesure est commentée brièvement. La date d'entrée en vigueur et les références légales complètes sont chaque fois mentionnées.

# Assujettissement

## Activités complémentaires

Sous certaines conditions, il est permis de gagner un revenu complémentaire exonéré de cotisations sociales et d'impôts via le travail associatif, les services occasionnels entre citoyens ou l'économie collaborative via une plateforme électronique reconnue.

Le travail associatif est une activité réalisée par une personne physique pour une organisation. Les services occasionnels entre citoyens sont réalisés en dehors de l'exercice d'une activité professionnelle. Dans le régime de l'économie collaborative via une plateforme électronique reconnue, des services sont rendus en dehors de l'exercice d'une activité professionnelle par l'intermédiaire d'une plateforme électronique agréée.

Les revenus de ces prestations ne peuvent pas dépasser un seuil annuel. En outre, un seuil mensuel vaut en matière de travail associatif et de services occasionnels entre citoyens.

Les activités qui peuvent être fournies dans le cadre du travail associatif ou des services occasionnels entre citoyens sont fixées par la loi.

Le travailleur associatif et le prestataire de services occasionnels entre citoyens doivent avoir une activité professionnelle à titre habituel et principal (comme travailleur salarié ou fonctionnaire pour au moins 4/5 ou comme travailleur indépendant à titre principal) ou être pensionnés.

Les prestations dans le cadre du travail associatif ou des services occasionnels entre citoyens doivent être préalablement déclarées dans un système électronique.

S'ils respectent les conditions, le travailleur associatif, le prestataire de services occasionnels entre citoyens et le prestataire de services dans le cadre de l'économie collaborative sont exclus du champ d'application personnel du statut social des travailleurs indépendants.

Les mesures sociales concernant le travail associatif et les services occasionnels entre citoyens sont entrées en vigueur le 20 février 2018. Toutefois, certaines activités exercées dans le cadre du travail associatif et des services occasionnels entre citoyens ne peuvent être exercées qu'à partir du 1er juillet 2018.

Les mesures fiscales concernant les revenus issus du travail associatif, des services occasionnels entre citoyens et de l'économie collaborative via une plateforme reconnue, s'appliquent aux revenus produits ou recueillis à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

*Loi du 18 juillet 2018 relative à la relance économique et au renforcement de la cohésion sociale, Moniteur belge du 26 juillet 2018*

## Contrat standard pour le travail associatif

Le travailleur associatif et l'organisation doivent conclure, au plus tard au début de l'exécution du travail associatif, un contrat écrit (le cas échéant, électronique), qui doit comprendre certaines dispositions légalement imposées. Le modèle de contrat standard pour le travail associatif est déterminé.

Cette mesure produit ses effets le 15 juillet 2018.

*Arrêté royal du 15 octobre 2018 fixant le modèle de contrat standard pour le travail associatif en exécution de l'article 5 de la loi du 18 juillet 2018 relative à la relance économique et au renforcement de la cohésion sociale, Moniteur belge du 7 novembre 2018*

## Déclaration électronique du travail associatif et des services occasionnels entre citoyens

Les prestations effectuées dans le cadre du travail associatif et des services occasionnels entre citoyens doivent être déclarés dans un système électronique via une application en ligne. Les modalités de cette déclaration sont fixées.

Cette mesure produit ses effets le 15 juillet 2018. Pour la période du 15 juillet 2018 au 7 novembre 2018, les organisations et les prestataires de service occasionnels peuvent introduire la déclaration avec effet rétroactif.

*Arrêté royal du 15 octobre 2018 portant exécution des articles 19 et 25 de la loi du 18 juillet 2018 relative à la relance économique et au renforcement de la cohésion sociale, Moniteur belge du 7 novembre 2018*

## Modifications au régime des activités complémentaires

Des changements ponctuels sont apportés à ce régime des activités complémentaires (travail associatif, services occasionnels entre citoyens et économie collaborative via une plateforme électronique reconnue).

Dans la liste des activités autorisées pour le travail associatif, les mouvements de jeunesse et les plaines de jeux sont supprimés. Certaines autres activités sont décrites plus précisément.

Le Roi peut augmenter les revenus mensuels qui peuvent être gagnés dans le cadre du travail associatif pour des catégories spécifiques d'activités, au maximum jusqu'au double du montant. Le Roi détermine les modalités de ces augmentations.

Ceux qui ont réalisé des activités au sein de l'association pendant maximum 25 jours durant l'année précédente peuvent dorénavant également réaliser un travail associatif au sein de cette même association.

La description de l'activité "le soin aux personnes nécessitant des soins", dans le cadre des services occasionnels entre les citoyens, est affiné en ce qui concerne le texte francophone.

Ces modifications entrent en vigueur le 22 novembre 2018.

*Loi du 30 octobre 2018 modifiant la loi du 18 juillet 2018 relative à la relance économique et au renforcement de la cohésion sociale et le Code des impôts sur les revenus 1992, Moniteur belge du 12 novembre 2018*

# Cotisations sociales

## Seuils de réduction des cotisations provisoires

Le travailleur indépendant qui démontre de manière plausible que pendant l'année de cotisation en cours, ses revenus resteront inférieurs à l'un des seuils légaux, peut obtenir une réduction de ses cotisations provisoires. Afin d'encore mieux faire correspondre la hauteur des cotisations provisoires avec la réalité économique de l'année de cotisation, quatre nouveaux seuils sont ajoutés.

Cette mesure s'applique à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

*Loi du 18 février 2018 portant des dispositions diverses en matière de cotisations sociales des travailleurs indépendants, Moniteur belge du 2 mars 2018*

## Les primostarters

La cotisation sociale minimum des travailleurs indépendants débutants à titre principal (les "primostarters") est ramenée de 694,46 euros à 358,62 euros par trimestre (montants 2018). Ainsi, les travailleurs indépendants débutants à titre principal avec des revenus annuels inférieurs à 13.550,50 euros (montant 2018) paieront des cotisations sociales réduites pendant les quatre premiers trimestres.

Cette mesure s'applique pour la première fois aux cotisations sociales du deuxième trimestre de 2018, pour les travailleurs indépendants qui ont entamé leur activité au plus tôt le 1<sup>er</sup> juillet 2017.

*Loi du 18 février 2018 portant des dispositions diverses en matière de cotisations sociales des travailleurs indépendants, Moniteur belge du 2 mars 2018*

## Cotisations en cas de cessation après l'âge de pension

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019, les travailleurs indépendants qui prennent leur pension après l'âge légal de la pension ne doivent plus payer de cotisations sociales pour le trimestre au cours duquel ils cessent leur activité professionnelle.

*Loi du 19 décembre 2018 modifiant, en ce qui concerne l'obligation de cotiser, l'article 15, § 2 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, Moniteur belge du 27 décembre 2018*

## Dispense de cotisations

La procédure pour obtenir une dispense de paiement de cotisations sociales est réformée.

Pour obtenir une dispense (totale ou partielle) du paiement de ses cotisations sociales, le travailleur indépendant doit désormais se trouver temporairement dans une situation financière ou économique difficile, en raison de laquelle il n'est pas en mesure de payer ses cotisations sociales réclamées par sa caisse d'assurances sociales.

Une dispense peut être demandée pour les cotisations provisoires et pour les suppléments de cotisations à régulariser suite à la communication des revenus définitifs par le fisc. La dispense accordée pour la cotisation provisoire d'un trimestre civil donné, vaut automatiquement pour la cotisation définitive du même trimestre. Les travailleurs indépendants à titre complémentaire ne peuvent pas introduire une demande.

La demande peut être introduite par le travailleur indépendant qui est redevable des cotisations sociales ou par le travailleur indépendant aidé, responsable solidaire des cotisations sociales de son aidant, qui est invité à payer les cotisations sociales dues par son aidant.

Afin de permettre aux travailleurs indépendants de mieux cerner leur situation au regard de cette nouvelle condition d'octroi d'une dispense de cotisations sociales, le législateur a opté pour l'instauration de certaines présomptions.

Désormais, les demandes de dispense de paiement des cotisations sociales sont traitées par l'INASTI. La Commission des dispenses de cotisations auprès du SPF Sécurité sociale n'existe plus. Le demandeur de la dispense peut introduire un recours sur le fond contre la décision de l'INASTI auprès de la Commission de recours en matière de dispense de cotisations. Le recours existant devant le tribunal de travail sur la légalité de la décision subsiste.

Les cotisations sociales que le travailleur indépendant a été dispensé de payer, sont censées avoir été payées et sont donc constitutives de droits dans le cadre du statut social, à l'exception des droits à la pension. A partir du moment où un associé ou un mandataire ou un aidant obtient une dispense de paiement de ses cotisations sociales, celles-ci ne pourront désormais plus être réclamées à la société ou au travailleur indépendant aidé qui sont responsables solidaires.

Ces dispositions entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019. A titre transitoire, le traitement des demandes introduites à partir du 1<sup>er</sup> octobre jusqu'au 31 décembre 2018 inclus est suspendu durant cette période de 3 mois. Ces demandes sont transmises à l'INASTI pour un examen et une décision en application des règles en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

*Loi du 2 décembre 2018 modifiant l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, afin de réformer le fonctionnement de la Commission des dispenses de cotisations, Moniteur belge du 27 décembre 2018*

# Cotisation à charge des sociétés

## Montants

En 2018, les montants des cotisations ordinaires et majorées à charge des sociétés sont restés inchangés : 347,50 euros et 868 euros.

Le montant du total bilantaire, retenu pour distinguer les sociétés soumises à la cotisation ordinaire ou à la cotisation majorée, est porté à 681.341,33 euros.

*Arrêté royal du 27 avril 2018 modifiant l'arrêté royal du 15 mars 1993 pris en exécution du chapitre II du titre III de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses, relatif à l'instauration d'une cotisation annuelle à charge des sociétés, destinée au statut social des travailleurs indépendants, Moniteur belge du 7 mai 2018*



# Cotisation spéciale de sécurité sociale pour les pensions complémentaires

## Champ d'application

La cotisation spéciale de sécurité sociale pour les pensions complémentaires est également due par les travailleurs indépendants qui exercent leur activité en personne physique et qui se constituent une pension complémentaire au-delà des limites de la pension complémentaire libre des travailleurs indépendants.

Cette mesure entre en vigueur le 30 juin 2018.

*Loi du 18 février 2018 portant des dispositions diverses en matière de pensions complémentaires et instaurant une pension complémentaire pour les travailleurs indépendants personnes physiques, pour les conjoints aidants et pour les aidants indépendants, Moniteur belge du 30 mars 2018*

# Déclaration Limosa

## Secteurs à risques

Le Roi a fixé les secteurs à risque pour lesquels les travailleurs indépendants détachés sont/restent soumis à l'obligation d'une déclaration préalable 'Limosa'. Il s'agit des secteurs de la construction, de la viande et du nettoyage.

Cette mesure entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

*Arrêté royal du 21 décembre 2018 modifiant l'arrêté royal du 20 mars 2007 pris en exécution du Chapitre 8 du Titre IV de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 instaurant une déclaration préalable pour les travailleurs salariés et indépendants détachés, en ce qui concerne la détermination des secteurs à risques visés à l'article 137, 6° de la loi programme (I) du 27 décembre 2006, dans le cadre de la déclaration préalable pour les travailleurs indépendants détachés, Moniteur belge du 31 décembre 2018*

# Pensions

## Impact de la réforme des cotisations

Les conséquences de la réforme du calcul des cotisations sociales, qui a eu lieu au 1<sup>er</sup> janvier 2015, sont intégrées dans la législation "pension" des travailleurs indépendants.

Ces modifications produisent leurs effets à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015, pour les cotisations sociales relatives aux trimestres civils situés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

*Arrêté royal du 7 février 2018 modifiant l'arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants en ce qui concerne l'impact des cotisations sur les pensions, Moniteur belge du 14 février 2018*

## Influence du droit passerelle sur l'assimilation maladie

Pour le calcul de la pension de travailleur indépendant, l'assimilation des périodes de maladie et d'invalidité à des périodes d'activité effective suppose entre autres que le travailleur indépendant ait acquis cette qualité depuis au moins 90 jours à compter du moment où l'assimilation prend cours.

Le présent arrêté prévoit une exception à cette règle lorsque le travailleur indépendant bénéficie, au moment de l'assimilation, du maintien de ses droits sociaux dans le cadre du "droit passerelle".

Cette mesure sort ses effets le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

*Arrêté royal du 16 janvier 2018 modifiant l'arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants, Moniteur belge du 14 février 2018*

## Augmentation de la pension minimum

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, l'augmentation de la pension minimum (de retraite ou de survie) de travailleur indépendant passe de 0,7 % à 1,4 % pour le bénéficiaire prouvant une carrière professionnelle complète (dans son propre chef ou dans le chef de son conjoint décédé), soit uniquement comme indépendant ou comme salarié, soit en cas de carrière mixte, comme indépendant et salarié.

*Arrêté royal du 16 janvier 2018 portant exécution de l'article 131quater, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions, Moniteur belge du 14 février 2018*

## Délai de traitement des demandes de pension

Le délai de traitement pour l'examen d'une demande de pension (y compris les examens d'office) est de 4 mois quel que soit le moment où celle-ci est introduite.

Cette mesure entre en vigueur le 21 avril 2018.

*Arrêté royal du 30 mars 2018 modifiant l'arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants en ce qui concerne les délais pour la prise de décisions, Moniteur belge du 11 avril 2018*

## **Adaptation au bien-être**

La présente loi aligne, à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2017, le montant minimum de l'allocation de transition de travailleur indépendant, sur celui de la pension minimum de survie qui est d'application dans le régime des travailleurs salariés en cas de carrière incomplète.

*Loi du 30 mars 2018 portant modification de l'arrêté royal du 30 janvier 1997 relatif au régime de pension des travailleurs indépendants en application des articles 15 et 27 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions et de l'article 3, § 1er, 4° de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne en ce qui concerne l'allocation de transition minimum, Moniteur belge du 26 avril 2018*

## **Prime de bien-être**

A partir de 2018, une prime de bien-être forfaitaire est payée au mois de mai de chaque année.

Cette prime n'est pas prise en compte pour l'application des règles de cumul prévues dans le régime de pension des travailleurs indépendants et dans celui des travailleurs salariés. Elle n'est pas non plus soumise aux retenues sociales et fiscales, mais est imposable.

Conditions:

- justifier d'une carrière professionnelle de travailleur indépendant d'au moins 20 années prise en compte pour le calcul de la pension, dans son propre chef, dans celui du conjoint décédé ou de l'ex-conjoint ou dans le chef des 2 conjoints ensemble;
- avoir atteint l'âge de 75 ans au 30 avril de l'année concernée;
- bénéficier de la pension (conditionnelle) de travailleur indépendant au 30 avril de l'année concernée;
- ne pas bénéficier du supplément de pension.

*Arrêté royal du 8 mai 2018 portant instauration d'une prime de bien-être dans le régime des travailleurs indépendants, Moniteur belge du 30 mai 2018*

## **Activités autorisées**

Pour l'application des règles concernant les conditions et limites dans lesquelles un pensionné indépendant peut exercer/poursuivre une activité professionnelle qui produit des revenus, les revenus issus du travail associatif, des services occasionnels entre citoyens et de l'économie collaborative via une plateforme électronique reconnue sont à considérer comme des revenus professionnels

Cette mesure entre en vigueur le 20 février 2018.

*Loi du 18 juillet 2018 relative à la relance économique et au renforcement de la cohésion sociale, Moniteur belge du 26 juillet 2018*

## **Réforme de l'unité de carrière**

La loi du 24 avril 2014 modifiant diverses dispositions relatives au régime de pension des travailleurs indépendants compte tenu du principe de l'unité de carrière a apporté certaines modifications au principe de l'unité de carrière applicable aux pensions des travailleurs indépendants afin d'en assouplir les effets. Cette loi est exécutée en prévoyant les modalités concrètes d'exécution du principe de l'unité de carrière et en mettant en œuvre les habilitations données au Roi.

Ces dispositions produisent leurs effets le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

*Arrêté royal du 16 décembre 2018 modifiant, en ce qui concerne la réforme du principe de l'unité de carrière dans le régime de pensions des travailleurs indépendants, l'arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants, Moniteur belge du 27 décembre 2018*

# Incapacité de travail

## Enquêtes de l'INASTI en cas d'incapacité de travail

Les enquêtes à mener par l'INASTI auprès de travailleurs indépendants qui ont été reconnus incapables de travailler, sont réformées. En effet, en cas de demande d'incapacité de travail, les rapports d'enquête doivent constater l'état d'incapacité de travail. Les enquêtes sont obligatoires dans les deux cas suivants :

- en cas de contrôle ciblé : le médecin-conseil de l'organisme assureur demande de réaliser un contrôle ciblé dans un dossier individuel en raison de certains motifs ou éléments dans le dossier concret;
- en cas de contrôle aléatoire : le travailleur indépendant en incapacité de travail transmet à l'INASTI un questionnaire relatif à son activité professionnelle à l'entame du septième mois reconnu de son incapacité de travail. L'INASTI effectuera une enquête auprès de 20 % des titulaires de ces questionnaires.

Ces modifications entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

*Arrêté royal du 18 février 2018 modifiant l'article 63 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants, Moniteur belge du 23 février 2018*

## Déclaration de l'incapacité de travail et prolongation de l'incapacité primaire

Par une série de modifications d'ordre formel, la réglementation est alignée sur les nouvelles procédures de déclaration d'incapacité de travail et de prolongation de l'incapacité primaire pour les travailleurs indépendants.

Ces modifications entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

*Arrêté royal du 18 février 2018 modifiant les articles 61, 63 et 66 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants, Moniteur belge du 23 février 2018*

## Travail associatif et services occasionnels entre citoyens

Pendant une période d'incapacité de travail, aucune activité professionnelle ne peut être exercée. Le travail associatif n'est pas considéré comme une activité professionnelle dans le cadre de l'incapacité de travail, à condition que

- le médecin-conseil constate que ces activités sont compatibles avec l'état général de santé de l'intéressé et que
- ces activités constituent une poursuite pure de l'exécution d'un contrat arrivant à échéance en matière de travail associatif, qui avait déjà été conclu et était déjà effectivement exécuté avant le début de l'incapacité de travail.

Concernant les services occasionnels entre citoyens, il est prévu de ne pas porter atteinte à la législation en vigueur en matière d'incapacité de travail.

Ces mesures entrent en vigueur le 20 février 2018.

*Loi du 18 juillet 2018 relative à la relance économique et au renforcement de la cohésion sociale, Moniteur belge du 26 juillet 2018*

## **Prime de rattrapage**

Depuis le 1<sup>er</sup> mai 2011, les travailleurs indépendants invalides ont droit, comme les travailleurs salariés, à une revalorisation annuelle forfaitaire de leurs indemnités d'invalidité, appelée prime de rattrapage. Cette prime est payée avec les indemnités du mois de mai.

Pour en bénéficier, le travailleur indépendant doit, au 31 décembre de l'année qui précède l'année de son octroi, être reconnu incapable de travailler depuis au moins 1 an.

En outre, il doit être resté invalide au cours du mois de mai de l'année de l'octroi de la prime, fût-ce un seul jour calendrier, avec ou sans bénéfice d'indemnités.

Le présent arrêté entre en vigueur le 20 août 2018.

*Arrêté royal du 30 juillet 2018 modifiant l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants, Moniteur belge du 10 août 2018*

# Allocation d'aidant proche

## Primostarters

L'allocation d'aidant proche peut être octroyée aux primostarters.

Cette mesure entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2018.

*Arrêté royal du 29 mars 2018 portant exécution de l'article 18bis, §§ 2 et 3, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, Moniteur belge du 18 avril 2018*



# Congé et allocation d'adoption

## Primostarters

L'allocation d'adoption peut être octroyée aux primostarters.

Cette mesure entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2018.

*Arrêté royal du 29 mars 2018 portant exécution de l'article 18bis, §§ 2 et 3, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, Moniteur belge du 18 avril 2018*

## Renforcement du congé d'adoption

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019, le congé d'adoption sera d'une durée de 6 semaines par parent adoptif, quel que soit l'âge de l'enfant. Il doit toutefois s'agir d'un enfant mineur. En cas d'adoption simultanée de plusieurs enfants, la durée maximale du congé est prolongée de 2 semaines par parent adoptif.

En plus, le congé d'adoption est allongé, pour le parent adoptif ou pour les deux parents adoptifs ensemble, de la manière suivante :

- d'1 semaine à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019;
- de 2 semaines à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au plus tard;
- de 3 semaines à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au plus tard;
- de 4 semaines à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au plus tard;
- de 5 semaines à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2027 au plus tard.

S'il y a deux parents adoptifs, ceux-ci se répartiront ces semaines supplémentaires entre eux. En cas d'adoption internationale, le congé d'adoption pourra déjà débiter au cours des 4 semaines précédant l'accueil effectif de l'enfant, pour autant que ce congé soit consacré à la préparation de l'accueil effectif de l'enfant. Dans ce cas, le paiement n'est effectif qu'en Belgique.

Ces modifications entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

*Loi du 6 septembre 2018 modifiant la réglementation en vue de renforcer le congé d'adoption et d'instaurer le congé parental d'accueil, Moniteur belge du 26 septembre 2018*

# Conventions internationales

## Israël

L'arrangement administratif contient les mesures administratives nécessaires à l'application de la Convention sur la sécurité sociale entre le Royaume de Belgique et l'Etat d'Israël du 24 mars 2014 et désigne les organismes de liaison et les organismes compétents.

Cet arrangement administratif entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2017.

*Arrangement administratif du 9 avril 2018 relatif à l'application de la Convention sur la sécurité sociale entre le Royaume de Belgique et l'Etat d'Israël, Moniteur belge du 23 avril 2018*

## Turquie

La convention règle la situation des travailleurs salariés et indépendants qui étaient assujettis au cours de leur carrière au régime de sécurité sociale belge ou turc ou qui passent d'un régime à l'autre, ainsi que celle des membres de leur famille ou de leurs survivants.

Les branches suivantes de la sécurité sociale sont visées : assurance maladie maternité, accidents du travail et maladies professionnelles, vieillesse, décès, invalidité et prestations familiales.

L'arrangement administratif contient les mesures administratives nécessaires à l'application de la Convention et désigne les organismes de liaison et les organismes compétents.

La convention et l'arrangement administratif entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2018.

*Loi du 9 décembre 2015 portant assentiment à la Convention sur la sécurité sociale entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement de la République de Turquie, faite à Ankara le 11 avril 2014, Moniteur belge du 13 septembre 2018*

*Arrangement administratif relatif à l'Application de la convention sur la Sécurité sociale entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement de la République de Turquie, Moniteur belge du 20 septembre 2018*

# JURISPRUDENCE

Ce document reprend les jugements et arrêts rendus en 2018 ou portés à la connaissance de l'INASTI en 2018.

Les jugements et arrêts sont d'abord regroupés en fonction de la juridiction saisie, dans un ordre de "*préséance*" (Cour de justice de l'Union européenne, Cour constitutionnelle, Cour du travail, Tribunal du travail) et pour chaque juridiction concernée, en cas de pluralité de décisions, celles-ci sont présentées de façon chronologique (de la plus ancienne à la plus récente).

Chaque jugement ou arrêt est introduit par une rubrique indiquant la matière concernée en quelques mots-clés, la juridiction concernée, la date du prononcé de la décision, notamment.

Enfin, une courte description du cas et un résumé du dispositif complètent la présentation des décisions.

# Première partie : Arrêts de la Cour de justice de l'Union Européenne

- *Travailleurs détachés :*
  - *Règlement (CEE) n°1408/71 – Article 14, 1, a)*
  - *Règlement (CEE) n°574/72 – Article 11, § 1er, a)*
  - *Certificat E 101 – Force probatoire*
  - *Certificat obtenu ou invoqué de manière frauduleuse*

## **Cour de justice de l'Union européenne (grande chambre)**

**Arrêt du 6 février 2018**

**C-359/16**

<https://curia.europa.eu>

L'inspection sociale a diligenté une enquête sur l'emploi du personnel d'A., société de droit belge active dans le secteur de la construction en Belgique. Cette société confiait la totalité de ses chantiers en sous-traitance à des entreprises bulgares détachant des travailleurs en Belgique. L'emploi de ces travailleurs détachés n'était pas déclaré auprès de l'ONSS, ceux-ci disposant en effet de certificats E 101 ou A 1 délivrés par l'institution désignée par l'autorité bulgare compétente.

Une enquête judiciaire diligentée en Bulgarie dans le cadre d'une commission rogatoire ordonnée par un juge d'instruction belge a établi que ces entreprises bulgares n'exerçaient aucune activité significative en Bulgarie.

L'inspection sociale belge a adressé à l'institution désignée par l'autorité bulgare compétente une demande motivée de réexamen ou de retrait des certificats E 101 ou A 1.

Après un courrier de rappel adressé par l'inspection sociale belge, l'institution bulgare compétente a répondu à cette demande en communiquant un récapitulatif des certificats E 101 ou A 1 délivrés, indiquant leur durée de validité, et en précisant que les conditions de détachement étaient, au moment de la délivrance desdits certificats, administrativement remplies par les différentes entreprises bulgares en cause. Il n'était en revanche pas tenu compte, dans cette réponse, des faits constatés et établis par les autorités belges.

Les autorités belges ont engagé des poursuites judiciaires contre les prévenus en leur qualité d'employeur, préposé ou mandataire :

- premièrement, pour avoir fait ou laissé travailler des ressortissants étrangers non admis ou autorisés à séjourner sur le territoire belge plus de trois mois ou à s'y établir sans autorisation de travail,
- deuxièmement, pour s'être abstenus, lors de l'entrée en service de ces travailleurs, de procéder auprès de l'institution chargée de la perception des cotisations sociales à la déclaration requise par la loi et,
- troisièmement, pour s'être abstenus d'affilier lesdits travailleurs à l'ONSS.

Éprouvant des doutes sur l'interprétation de l'article 11, paragraphe 1, du règlement n° 574/72, la Cour de cassation a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour la question préjudicielle :

« Un juge autre que celui de l'État membre d'envoi peut-il annuler ou écarter un certificat E 101 (...) si les faits soumis à son appréciation permettent de constater que ledit certificat a été obtenu ou invoqué de manière frauduleuse ? »

La CJUE rappelle que les dispositions du titre II du règlement n° 1408/71, dont fait partie l'article 14 de ce règlement, constituent un système complet et uniforme de règles de conflit de lois dont le but est de soumettre les travailleurs qui se déplacent à l'intérieur de l'Union européenne au régime de la sécurité sociale d'un seul État membre, de sorte que les cumuls de législations nationales applicables et les complications qui peuvent en résulter soient évités.

Elle rappelle également le principe de coopération loyale, énoncé à l'article 4, paragraphe 3, TUE, qui impose à l'institution émettrice de procéder à une appréciation correcte des faits pertinents pour l'application des règles relatives à la détermination de la législation applicable en matière de sécurité sociale et, partant, de garantir l'exactitude des mentions figurant dans le certificat E 101.

Ce certificat E 101, dans la mesure où il crée une présomption de régularité de l'affiliation du travailleur concerné au régime de sécurité sociale de l'État membre où est établie l'entreprise qui l'occupe, s'impose, en principe, à l'institution compétente de l'État membre dans lequel ce travailleur effectue un travail.

Il incombe à l'institution compétente de l'État membre qui a établi le certificat E 101 de reconsidérer le bien-fondé de cette délivrance et, le cas échéant, de retirer ce certificat lorsque l'institution compétente de l'État membre dans lequel le travailleur effectue un travail émet des doutes quant à l'exactitude des faits qui sont à la base dudit certificat et, partant, des mentions qui y figurent, notamment parce que celles-ci ne correspondent pas aux exigences (maintien d'un lien organique entre l'entreprise qui détache et le travailleur pendant la durée du détachement d'une part, et d'autre part exercice habituel par l'entreprise qui détache d'activités significatives sur le territoire de l'État membre où elle est établie).

La CJUE rappelle enfin les procédures prévues dans l'hypothèse où les institutions concernées ne parviendraient pas à se mettre d'accord (commission administrative visée à l'article 80; procédure en manquement, conformément à l'article 259 TFUE). La procédure à suivre pour résoudre les éventuels différends entre les institutions des États membres concernés portant sur la validité ou l'exactitude d'un certificat E 101 doit être respectée. De telles considérations ne doivent toutefois pas aboutir à ce que les justiciables puissent frauduleusement ou abusivement se prévaloir des normes de l'Union.

En l'espèce, la Cour estime que le juge national peut écarter les certificats E 101 parce que :

- l'enquête menée par l'inspection sociale belge en Bulgarie a permis d'établir que les entreprises bulgares ayant procédé au détachement des travailleurs n'exerçaient aucune activité significative en Bulgarie;
- les certificats ont été obtenus frauduleusement, au moyen d'une présentation des faits ne correspondant pas à la réalité, et ce dans le but d'éluder les conditions auxquelles la réglementation de l'Union subordonne le détachement des travailleurs;
- l'institution bulgare compétente, saisie d'une demande de réexamen et de retrait des certificats en cause au principal, à la lumière des résultats de l'enquête, s'est abstenue de prendre en compte ceux-ci aux fins d'un réexamen du bien-fondé de la délivrance de ces certificats.

La Cour dit donc pour droit que l'article 14 et l'article 11 doivent être interprétés en ce sens que, lorsque l'institution de l'État membre dans lequel les travailleurs ont été détachés a saisi

l'institution émettrice de certificats E 101 d'une demande de réexamen et de retrait de ceux-ci à la lumière d'éléments recueillis dans le cadre d'une enquête judiciaire ayant permis de constater que ces certificats ont été obtenus ou invoqués de manière frauduleuse, et que l'institution émettrice s'est abstenue de prendre en considération ces éléments aux fins du réexamen du bien-fondé de la délivrance desdits certificats, le juge national peut, dans le cadre d'une procédure diligentée contre des personnes soupçonnées d'avoir eu recours à des travailleurs détachés sous le couvert de tels certificats, écarter ces derniers si, sur la base desdits éléments et dans le respect des garanties inhérentes au droit à un procès équitable qui doivent être accordées à ces personnes, il constate l'existence d'une telle fraude.

# Deuxième partie : Arrêts de la Cour constitutionnelle

## Pensions

- *Pension minimum de travailleur indépendant*
- *Condition de carrière minimale*

**Question préjudicielle du Tribunal du travail de Hainaut, division Charleroi**

**Cour constitutionnelle**

**Arrêt n°166/2018 du 29 novembre 2018, R.G. n° 6730**

<http://www.const-court.be>

Par jugement du 20 septembre 2017 en cause de M.-A. C. contre l'INASTI, le Tribunal du travail du Hainaut, division Charleroi, a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 131<sup>ter</sup> de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que cette disposition limite son champ d'application aux travailleurs ayant effectué une carrière mixte d'indépendant et de salarié, excluant les travailleurs ayant effectué une carrière mixte d'indépendant, de salarié et de fonctionnaire, dans la mesure où la totalité de la carrière professionnelle des premiers est prise en considération dans le calcul des 30 ans requis pour l'octroi de la pension minimum d'indépendant, alors que la carrière professionnelle des seconds n'est prise en considération qu'en partie ? ».

M.-A. C. conteste en effet une décision prise par l'INASTI, selon laquelle la pension à laquelle elle a droit en tant que travailleur indépendant ne peut pas être calculée sur la base du montant forfaitaire de la pension minimum parce que l'ensemble de sa carrière dans le régime des travailleurs indépendants et dans le régime des travailleurs salariés ne correspond pas aux deux tiers d'une carrière complète. M.-A. C. a exercé la profession de kinésithérapeute en qualité de salariée, d'indépendante et de fonctionnaire. Or, sa carrière professionnelle en tant que fonctionnaire, pour laquelle elle bénéficie d'une pension de retraite à charge du secteur public, n'est pas prise en compte dans le calcul des deux tiers d'une carrière complète, en application de la disposition en cause.

### ***Différence de traitement et critère objectif***

La Cour estime qu'en prenant en compte les années de carrière prestées dans le régime des travailleurs indépendants et dans le régime des travailleurs salariés, mais pas les années de carrière prestées dans le régime des fonctionnaires, pour calculer le seuil des deux tiers d'une carrière complète qui permet d'obtenir une pension minimum de travailleur indépendant, l'article 131<sup>ter</sup>, § 1er, alinéa 1er, 2°, crée une différence de traitement entre les bénéficiaires d'une pension de retraite dans le régime des travailleurs indépendants, selon que leur carrière mixte s'est effectuée dans le régime des travailleurs indépendants et dans le régime des travailleurs salariés, d'une part, ou dans le régime des travailleurs indépendants, dans le régime des travailleurs salariés et dans le régime des fonctionnaires, d'autre part. Ces deux catégories de bénéficiaires d'une pension de retraite sont comparables.

Le critère qui établit cette différence de traitement est objectif.

### ***Critère raisonnablement justifié***

La Cour examine si ce critère est raisonnablement justifié. À cet égard, elle doit prendre en compte les spécificités des trois régimes de pension.

Les dispositions qui organisent le régime de pension minimum applicable aux travailleurs salariés et aux travailleurs indépendants sont très semblables. Elles subordonnent l'octroi de la pension minimum au fait que le bénéficiaire justifie d'une carrière professionnelle au moins égale aux deux tiers d'une carrière complète. Le montant de la pension minimum est par ailleurs devenu identique dans les deux régimes de pensions, dès lors que l'article 131<sup>ter</sup> de la loi du 15 mai 1984 prévoit, en son paragraphe 1<sup>er</sup> bis, qu'« à partir du 1<sup>er</sup> août 2016, les montants de 12 765,99 euros et de 9 648,57 euros visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, sont égaux aux montants visés à l'article 152 de la loi du 8 août 1980 relative aux propositions budgétaires 1979-1980, en ce qui concerne la pension de retraite ». Par ailleurs, cet article 131<sup>ter</sup> précise, en son paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, que, lorsque le bénéficiaire d'une pension de retraite peut également prétendre à une pension de retraite dans le régime des travailleurs salariés, les montants de 12 765,99 euros et de 9 648,57 euros ne peuvent pas être dépassés. Si ce plafond est dépassé, la pension minimum est réduite à due concurrence, sans toutefois qu'un montant inférieur à celui qui aurait été accordé à défaut d'une pension minimum puisse être alloué.

En revanche, les règles relatives à la pension minimum dans le régime des fonctionnaires sont spécifiques. En application de l'article 118, § 2, 2<sup>o</sup>, de la loi du 26 juin 1992 portant des dispositions sociales et diverses, le montant minimum garanti de pension peut être alloué aux fonctionnaires qui ont exercé leur fonction durant vingt années. Les années de carrière prestées dans les régimes des travailleurs indépendants et des travailleurs salariés ne sont pas prises en compte à cet égard. Ces différences justifient le fait que les années de carrière prestées dans le régime des fonctionnaires ne sont pas prises en compte pour l'octroi d'une pension minimum dans le régime des travailleurs indépendants.

Les différences constatées entre les conditions d'octroi relatives aux régimes de pensions minimum des travailleurs indépendants et des travailleurs salariés, d'une part, et des fonctionnaires, d'autre part, s'expliquent notamment par les différences que le législateur, tenant compte de la diversité des situations professionnelles, a établies en ce qui concerne les montants alloués, le mode de financement de ceux-ci et leur charge.

Il ne s'impose pas que la pension minimum de travailleur indépendant et de travailleur salarié et la pension minimum de fonctionnaire s'obtiennent aux mêmes conditions, puisque les systèmes procèdent de conceptions différentes, que des données de fait sont susceptibles de justifier.

### ***Atteinte non disproportionnée aux droits***

La Cour vérifie si la disposition en cause ne porte pas une atteinte disproportionnée aux droits des bénéficiaires d'une pension de retraite dans le régime des travailleurs indépendants qui ont une carrière mixte dans le régime des travailleurs indépendants, le régime des travailleurs salariés et le régime des fonctionnaires. À cet égard, il convient de souligner que les années de carrière prestées dans le régime des fonctionnaires ouvrent le droit à une pension de retraite de fonctionnaire, ce qui permet au travailleur indépendant qui a eu une carrière de fonctionnaire, comme la partie demanderesse devant le juge a quo, d'obtenir une pension de retraite qu'il peut cumuler avec sa pension de travailleur indépendant, dans les limites prévues par la loi. S'il a eu une carrière de fonctionnaire de vingt ans minimum, il aura par ailleurs droit à la pension minimum dans ce régime. La non-prise en compte des années prestées en qualité de fonctionnaire pour l'octroi de la pension minimum dans le régime de pension des



travailleurs indépendants est donc compensée par l'octroi d'une pension dans le régime de pension des fonctionnaires.

***Décision***

L'article 131<sup>ter</sup>, § 1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

# Troisième partie : Arrêts des Cours du travail

## Contrainte

- *Absence de caractère authentique du rôle spécial*
- *Signature mécanographique*
- *Compétence de pleine juridiction et saisine (demande nouvelle ou reconventionnelle en degré d'appel)*

**Caisse d'assurances sociales/O.C. sprl**  
**Cour du travail de Mons, 6<sup>e</sup> chambre**  
**Arrêt du 11 mai 2018, R.G. n° 2016/AM/78**  
**Non publié**

Par citation du 18 septembre 2014, O.C. SPRL a formé opposition à la contrainte délivrée par sa caisse et portant sur la somme de 8.348,54 € réclamée au titre de cotisations et accessoires.

Saisi de cette opposition, le premier juge a ordonné avant dire droit une réouverture des débats afin d'inviter la caisse à s'expliquer sur la question de savoir si le rôle sous-tendant la contrainte était ou non un acte authentique comme en matière fiscale et si, dans l'affirmative, il pouvait être rendu exécutoire par une signature électronique (étant entendu que si le rôle devait être considéré comme étant un acte authentique, il y aurait lieu d'en vérifier la validité par le biais de la production de l'original).

Le jugement rendu sur réouverture des débats a considéré que le rôle litigieux était un acte authentique et que, la caisse restant en défaut d'établir que celui-ci avait été rendu exécutoire par la signature manuscrite de Monsieur E. R., membre du personnel désigné par le conseil d'administration de la caisse en vue de le rendre exécutoire, la contrainte signifiée le 19 août 2014 était nulle.

La caisse a interjeté appel de ce jugement.

Par un arrêt du 10 mars 2017, la Cour a ordonné :

- la réouverture des débats pour savoir si la signature électronique litigieuse est ou non une signature électronique qui peut être considérée comme étant «avancée» au sens des dispositions de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification, étant entendu qu'il appartiendrait à la partie appelante d'au moins produire le certificat dont il est question dans les dispositions de la loi du 9 juillet 2001;
- la comparution personnelle du directeur d'administration de la caisse, M. E. R., afin de confronter cette personne à la signature électronique litigieuse et de l'inviter à indiquer si cette signature est, indépendamment de la qualification de l'acte, ou non authentique.

Par conclusions déposées le 31 mars 2017, la caisse a introduit à titre subsidiaire une action "reconventionnelle" à l'encontre de la société afin de solliciter sa condamnation au paiement des montants repris dans la contrainte litigieuse (8.348,54 euros en principal à majorer des

intérêts au taux applicable en matière de cotisations sociales depuis les dates d'échéance de chaque montant dû), et ce dans l'hypothèse où la Cour prononcerait la nullité de la contrainte.

La comparution personnelle, les pièces subséquemment produites ainsi que les précisions apportées par la caisse permettent de constater en fait que la signature litigieuse est de type «mécanographique», mais surtout que, concrètement, on n'a pas abusé de la griffe mécanographiquement reproductible de M. E. R. pour émettre la contrainte litigieuse. Celui-ci a confirmé que la signature reprise au bas de la contrainte, et implicitement sur la copie du rôle spécial qui était jointe, était bien la signature mécanographique utilisée par la caisse pour authentifier ce genre de pièces. La reproduction de la signature de l'intéressé avait bien été faite au départ d'un exemplaire de celle-ci, reçue dans les locaux d'un huissier de justice clairement identifié, et enregistrée dans une machine conçue à cet effet. Il s'agit donc d'une méthode d'assistance à la signature, laquelle est destinée à faciliter l'apposition matérielle au bas d'un document déterminé, et à laquelle il est fait recours en cas de quantité importante de documents à signer, et pour des raisons purement organisationnelles.

Les parties sont d'ailleurs d'accord pour considérer que l'on ne se trouve pas en présence, d'une signature électronique au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2001 (loi abrogée depuis lors par l'article 34, 1°, de la loi du 21 juillet 2016).

- *Absence de caractère authentique du rôle spécial*

Même si, contrairement aux créanciers privés ou ordinaires, les caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants exercent une mission de service public leur permettant d'appliquer une procédure de recouvrement dérogeant aux règles de droit commun, elles ne sont pas des officiers publics ou des autorités publiques car:

- La seule circonstance qu'elles puissent se créer un titre par l'établissement d'un rôle spécial s'apparentant à celui que se délivre un fonctionnaire public d'une administration fiscale, ne suffit pas à conférer aux actes qu'elles posent un caractère authentique.
- Leur agrégation par le Ministre des Classes moyennes ne permet pas davantage de les assimiler à des fonctionnaires publics.
- Aucun texte légal ou réglementaire ne prévoit que le pouvoir d'adopter un acte authentique est délégué aux membres du personnel d'une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants ou à une caisse en tant que telle.

- *Signature mécanographique*

La signature de tout acte permet non seulement d'assurer l'identification de la personne qui signe et apporte par la même occasion la preuve de sa contribution à l'établissement de l'acte, mais encore d'établir l'adhésion du signataire à l'acte sur lequel elle est apposée, sans exclure l'application des règles relatives aux vices de consentement (voir en ce sens : Pierre VAN OMMESLAGHE, Les obligations, Tome II, volume 3, pages 2431 & 2432, n°1712 & 1713).

L'article 47 bis, §2, de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 n'interdit pas que le rôle spécial original reprenant les données visées à ce paragraphe soit informatisé ou mécanisé.

Rien ne s'oppose à ce que la copie du rôle spécial rendu exécutoire, telle qu'annexée à la contrainte et qui n'est pas un acte authentique, soit signée de manière mécanographique, mais à condition qu'elle remplisse les fonctions qui sont dévolues à la signature manuscrite, c'est-à-dire l'identification du signataire ainsi que la manifestation de son adhésion au contenu de l'acte.

La personne dont la signature a été reproduite mécanographiquement a bien été désignée par le conseil d'administration de la caisse pour accomplir tout acte juridique en matière de recouvrement de cotisations, conformément à l'acte publié aux annexes du Moniteur belge. Cette personne a également été agréée pour rendre les rôles exécutoires par un arrêté de la ministre des classes moyennes, publié au Moniteur belge.

Le procédé utilisé, qu'il soit mécanographique ou informatique, permet l'identification certaine du signataire. La comparution personnelle qui a pris place en chambre du conseil permet de dire que la personne dont la signature a été reproduite adhère de manière certaine au contenu de l'acte litigieux, de sorte qu'il n'y a pas lieu de procéder à l'annulation de la contrainte.

- *Compétence de pleine juridiction et saisine de la Cour*

À supposer que la contrainte doive être annulée, encore faudrait-il se poser la question des conséquences de cette nullité.

L'objet de la saisine de la juridiction n'est pas limité à un contentieux objectif de légalité de la contrainte, mais porte aussi sur l'examen de droits subjectifs sous-jacents.

En effet, l'article 581, 1° et 2° du Code judiciaire confère aux juridictions sociales une compétence de pleine juridiction en prévoyant que le tribunal du travail connaît des contestations relatives aux obligations résultant des lois et règlements en matière de statut social, de prestations familiales, d'assurance obligatoire maladie invalidité et de prestations de retraite et de survie en faveur des travailleurs indépendants, mais aussi des contestations relatives aux droits résultant de ces lois et règlements.

Si cette juridiction se limitait au seul prononcé de la nullité de la contrainte, elle n'épuiserait pas sa saisine et violerait le prescrit de l'article 581, 1° et 2° du Code judiciaire.

La contrainte n'est en effet pas un mode d'introduction de la cause car c'est sa contestation qui l'est. Donc même si la contrainte est nulle, sa contestation par voie d'opposition (recevable et valablement exercée) saisit la juridiction sociale dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction, et dans le respect de l'objet de la demande qui ne se limite plus à la nullité de la contrainte, mais comprend aussi la question du bien-fondé des cotisations réclamées, à mettre en relation avec les obligations dont il est question à l'article 581, 1°, du Code judiciaire.

Par conclusions déposées, la caisse a introduit à titre subsidiaire une action à l'encontre de la partie intimée afin de solliciter sa condamnation aux montants repris dans la contrainte litigieuse, et ce dans l'hypothèse où la Cour prononcerait la nullité de la contrainte.

Telle demande peut être introduite en degré d'appel (voir à ce sujet: Manuel de procédure civile, Albert FETTWEIS, Faculté de droit de Liège 1987, 2<sup>e</sup> édition, n°561, page 407, avec les dispositions du code judiciaire et références citées). Après réouverture des débats, une demande nouvelle est irrecevable si elle est étrangère à l'objet de cette réouverture, tel que le juge l'a déterminé (Cass. 29/06/1995, pas. 1995, 1, p. 713). A contrario, la réouverture des débats peut donner lieu à une demande qui n'est pas étrangère à l'objet de la réouverture (F. BALOT, Observations sous Cass. 08/02/2010, Réouverture des débats et demandes nouvelles, J.T. 2010, p. 351, notes 2 et 3).

En vertu de l'article 1042 du Code judiciaire, la demande formulée pour la première fois en degré d'appel est recevable pour autant qu'elle soit fondée sur un acte ou un fait invoqué dans la citation ou lorsqu'elle constitue une défense à l'action principale (Cass. 10/04/1978, pas. 1978,1, p. 890). L'article 1042 du Code judiciaire rend applicable aux voies de recours, les

règles relatives à la première instance et notamment la définition contenue dans l'article 14 du même code.

La loi ne prévoit aucun délai dans lequel une telle demande doit être formée, de sorte qu'elle peut donc l'être jusqu'à la clôture des débats.

En d'autres termes, à supposer même que la Cour ait dû prononcer la nullité de la contrainte, elle devrait de toute manière examiner dans la foulée le bien-fondé de la demande de condamnation formulée par la caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants afin d'obtenir le règlement des cotisations à titre principal à majorer des intérêts.

La demande introduite par la caisse n'est pas étrangère à la réouverture des débats, telle que la Cour l'a déterminé par son arrêt du 10 mars 2017, lequel invitait notamment les parties à déposer et communiquer leurs observations écrites au sujet de «la saisine qui pourrait ne pas être limitée à un contentieux objectif de légalité de la contrainte et pourrait concerner l'examen des obligations et droits subjectifs sous-jacents».

Cette demande est bien fondée sur un acte ou un fait invoqué dans l'acte introductif ou constitue une défense à l'action principale.

À cet égard, la partie intimée se borne et s'est toujours bornée à contester la validité formelle de la contrainte, sans soutenir ne pas être redevable des cotisations sociales et accessoires, sur lesquelles porte le rôle spécial.

La Cour déclare l'opposition à contrainte non fondée, confirme la validité de la contrainte et condamne la partie intimée au paiement des cotisations réclamées par la caisse.

## Pension

- *Assimilation incapacité de travail*
- *Mandataire de société*
- *Présomption d'exercice d'une activité professionnelle*

### INASTI/P.

**Cour du travail de Liège, division Namur, 6<sup>e</sup> ch.,**

**Arrêt du 26 juin 2018, R.G. n° 2016/AN/54**

**Non publié**

Monsieur P. a été affilié au statut social des travailleurs indépendants. A partir du 1<sup>er</sup> avril 2010, il a été en incapacité de travail et a demandé l'assimilation de son incapacité de travail à une période d'activité. A l'appui de sa demande, il a démontré sa démission du mandat d'administrateur-délégué qu'il exerçait au sein de la S.A. E. Il est cependant resté gérant de la SPRL P. et administrateur de la S.A. E.

Par une décision de l'INASTI du 6 octobre 2010, Monsieur P. a bénéficié de l'assimilation de son incapacité de travail à une période d'activité à partir du 1<sup>er</sup> avril 2010.

A partir du 1<sup>er</sup> juin 2011, Monsieur P. est devenu gérant de la SPRL A.

Au début de l'année 2014, l'INASTI a entamé une enquête sur les activités maintenues par Monsieur P., à la suite de laquelle le bénéfice de l'assimilation a été refusé à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2011.

En conséquence, le SFP a réclamé le remboursement de montants de pension perçus indûment, d'une part, et d'autre part, l'UNMS a réclamé le remboursement de soins de santé et d'indemnités.

Par jugement du 19 février 2016, le tribunal du travail de Namur a annulé les décisions de l'INASTI, du SFP et de l'UNMS. L'INASTI a interjeté appel.

Monsieur P. conteste la validité de la décision de l'INASTI en raison de son manque de motivation formelle (pas d'indication de l'activité exercée), et par voie de conséquence, la validité des décisions du SFP et de l'UNMS.

À titre subsidiaire, il conteste l'exercice d'une activité d'indépendant présumée par l'exercice de mandats sociaux, estimant avoir renversé cette présomption du fait de la gratuité des mandats.

### **Motivation formelle**

La Cour rappelle la teneur des articles 2 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs avant d'en faire application au cas.

Elle estime que la décision de l'INASTI du 29 avril 2014 est parfaitement motivée quant à son objet et sa portée :

- il est précisé que l'INASTI revient sur sa décision précédente du 6 octobre 2010;
- il est également précisé que la période d'incapacité de travail ayant pris cours le 1<sup>er</sup> avril 2010 n'est plus assimilée à une période d'activité à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2011;
- les motifs de droit sont mentionnés par référence précisément à l'article 28 de l'A.R. du 22 décembre 1967, et plus généralement à l'A.R. n° 72 du 10 novembre 1967 ainsi qu'au chapitre 1<sup>er</sup>, section 3, de de l'A.R. du 22 décembre 1967;
- les considérations de fait sont avancées : la reprise d'une activité professionnelle de travailleur indépendant le 1<sup>er</sup> juin 2011 par l'exercice des mandats de gérant de deux SPRL.

### **Présomption**

Selon l'article 28, § 3, de l'A.R. du 22 décembre 1967, aucune période d'incapacité de travail ne peut être assimilée à une période d'activité si l'intéressé a exercé au cours de celle-ci une activité professionnelle. De même, une période assimilée prend fin si l'intéressé reprend une activité professionnelle.

L'activité professionnelle au sens de cette disposition a le même sens que l'activité au sens de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967. Les présomptions d'exercice d'une activité professionnelle établies dans le cadre de ce dernier texte, et notamment celles déduites de l'exercice d'un mandat dans une société commerciale, valent également pour l'application de l'article 28, § 3, de l'arrêté royal du 22 décembre 1967.

L'arrêt rappelle les règles en vigueur avant (présomption irréfragable selon la législation et arrêts de la Cour constitutionnelle du 3 novembre 2004, n° 176/2004 et de la Cour de justice de l'Union européenne du 27 septembre 2012, C-137/11) et après le mois de juin 2014 (présomption réfragable).

Le renversement de cette présomption impose d'établir l'absence d'exercice d'une activité indépendante en Belgique - c'est-à-dire soit l'absence d'activité habituelle, soit l'absence de but de lucre, soit l'exercice de l'activité dans le cadre d'un contrat de travail ou d'un statut ou

encore son exercice ailleurs qu'en Belgique. Ces deux derniers arguments ne sont pas invoqués par Monsieur P.

La démonstration de l'absence de but de lucre requiert que le mandat soit gratuit en vertu des statuts ou d'une décision de l'organe compétent qui interdisent qu'il soit rémunéré -la seule absence de décision quant au caractère rémunéré étant insuffisante, mais aussi qu'il le soit en fait.

Par ailleurs, l'exercice d'un mandat au sein d'une société commerciale est en règle une activité régulière et habituelle, l'administrateur ou le gérant étant tenu d'exercer un contrôle actif et constant sur la société. Par conséquent, il est traditionnellement jugé que seuls les mandats dans des sociétés dépourvues d'activité, ou dormantes, échappent à la qualification d'activité habituelle et régulière.

Mandataire de trois sociétés assujetties à l'impôt belge des sociétés, Monsieur P. était par conséquent présumé, même au-delà du 1<sup>er</sup> juillet 2011, exercer en Belgique une activité professionnelle de travailleur indépendant.

- 1) Les statuts de la SPRL P. prévoient que le mandat de gérant confié à Monsieur P. serait exercé à titre gratuit : la gratuité de droit est démontrée. Mais la gratuité de fait n'est pas certaine, les avertissements-extraits de rôle montrant la perception de revenus de dirigeant d'entreprise pour la période litigieuse, sans qu'il soit établi que ces rémunérations proviendraient exclusivement d'autres sociétés.  
L'absence d'activité de la société n'est pas démontrée (les relevés d'opérations TVA montrent au contraire une certaine activité). Monsieur P. était le seul gérant. Or une activité de gérance était exercée (dépôt de déclarations TVA) et puisque la société n'était pas purement dormante, elle impliquait nécessairement une activité de gestion et de contrôle, habituelle et régulière.
- 2) Les statuts de la SPRL A. ne prévoient la gratuité du mandat que sauf décision contraire de l'assemblée générale et aucune délibération de l'assemblée générale n'est déposée qui permettrait de vérifier s'il y a été dérogé. La gratuité en droit du mandat n'est donc pas établie.  
L'absence d'activité de la société et de Monsieur P. n'est pas démontrée : il peut au contraire être raisonnablement envisagé que si Monsieur P. a repris la gérance en remplacement de Monsieur C. en juin 2011, devenant ainsi seul gérant, c'est pour l'exercer effectivement.
- 3) S'agissant de la S.A. E., les statuts prévoient la gratuité des mandats d'administrateur, sauf décision ultérieure contraire de l'assemblée générale. L'absence d'une telle décision n'est pas établie. Partant, la gratuité de droit du mandat d'administrateur de Monsieur P. n'est pas prouvée. De surcroît, sa gratuité de fait ne l'est pas davantage pour les mêmes motifs que ceux retenus pour les S.P.R.L. P et A.  
Aucun élément précis n'est avancé quant à l'activité effective de cette société et de Monsieur P. en sa qualité d'administrateur (puis à nouveau d'administrateur délégué à partir de juillet 2014). Faute de tout élément probant, il ne peut donc être retenu une absence d'activité de Monsieur P.

### ***Situation médicale***

La cour considère que la situation médicale de Monsieur P., qui est largement documentée, ne permet pas de considérer qu'il n'aurait exercé, étant dans l'incapacité de le faire, aucune activité professionnelle indépendante pour la période débutant le 1<sup>er</sup> juillet 2011 :

- d'une part, parce que certaines des difficultés médicales avancées par Monsieur P, notamment son accident vasculaire de 2014, sont largement postérieures à la période envisagée;
- d'autre part, parce que ces problèmes médicaux, s'ils avaient été totalement incompatibles avec ses mandats sociétaires, auraient dû l'amener à les abandonner (à plus forte raison lorsqu'il les exerçait seul). Au contraire, Monsieur P a plutôt pris ou repris davantage de mandats.

## Assujettissement à titre complémentaire

- *Activité principale dans l'enseignement*
- *Exigence d'un mi-temps*

**INASTI/R.**

**Cour du travail de Liège (division Neufchâteau), 8<sup>e</sup> chambre**

**Arrêt du 12 décembre 2018, R.G. n°2017/AU/15**

**Non publié**

Monsieur R. est maçon de formation. Il a exercé une activité de formateur au service de l'IFAPME, en tant qu'enseignant non nommé, dans le cadre de contrats de travail successifs régulièrement renouvelés depuis 1989.

Parallèlement, il a exercé une activité accessoire d'entrepreneur - maçon indépendant. Son assujettissement est retenu à titre complémentaire depuis le 1er octobre 1989.

Monsieur R. a acté une cessation de son activité indépendante en date du 6 juin 2011

Par courrier du 30 mai 2013, la caisse d'assurances sociales lui a notifié un avis de régularisation à la suite d'une modification dans sa carrière. Par un courrier distinct du 30 mai 2013, la caisse d'assurances sociales lui a également notifié le décompte des cotisations et majorations dues.

Monsieur R. a payé cette somme à titre conservatoire et en a réclamé le remboursement. Il a également introduit une demande de dispense mais celle-ci a été déclarée irrecevable au motif qu'elle n'avait pas été introduite dans les 12 mois du trimestre auquel se rapporte la cotisation.

L'INASTI a pris une décision de renonciation totale quant aux majorations.

La requête au tribunal du travail a été introduite le 21 août 2013. Par un premier jugement du 15 décembre 2015, le tribunal a dit la demande recevable à l'égard des deux décisions litigieuses et à tout le moins partiellement fondée; en conséquence, il a annulé les deux décisions pour défaut de motivation et rouvert les débats. Par un second jugement du 15 novembre 2016, le tribunal a dit pour droit que le demandeur doit rester assujetti à titre complémentaire pour les trimestres 2008/2 et 2011/2 mais a confirmé l'assujettissement à titre principal pour les trimestres 3/2008, 3/2009 et 3/2010. Il a condamné respectivement la caisse et l'INASTI à lui rembourser les sommes correspondant à l'équivalent des cotisations, majorations et intérêts dus pour ces trimestres.

L'INASTI a interjeté appel. La caisse et Monsieur R. ont formé appel incident.

La Cour rappelle la législation applicable (art. 12, § 3, de l'AR n° 38 et art. 35, 36, 38, § 2, 7° et 8°, et 39 du RGS).



La Cour poursuit son raisonnement en indiquant que l'INASTI estime que la condition du mi-temps nécessaire pour l'assujettissement à titre complémentaire doit être vérifiée par trimestre. Cette interprétation est compatible avec les dispositions et est sans doute justifiée dans la plupart des cas.

La Cour considère toutefois que cette interprétation entraîne en l'espèce des conséquences totalement disproportionnées dans la mesure où

- tout en effectuant chaque année scolaire des prestations supérieures à un mi-temps, Monsieur R. a travaillé dans l'enseignement sous un statut précaire voulu par son employeur en raison de l'octroi de subsides dans l'enseignement,
- c'est en raison de ce statut précaire et aussi du fait qu'il n'a pas sollicité d'allocations de chômage pendant les vacances, que Monsieur R. se voit réclamer des cotisations supplémentaires
- ces cotisations lui sont réclamées deux ans après sa cessation d'activité et au moment où il prend sa pension dans le régime salarié, ce qui l'empêche d'adapter sa situation, notamment en sollicitant les allocations de chômage.

L'article 35 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 n'exige pas que la condition du mi-temps soit vérifiée par trimestre, et la pratique de l'INASTI n'a pas toujours été celle-là. En effet, avant la note aux caisses du 8 octobre 2007, la vérification du mi-temps se faisait sur base mensuelle.

Une note aux caisses n'a pas d'effet juridique obligatoire pour les affiliés et ne lie pas la Cour.

La Cour relève d'ailleurs que l'affiliation de Monsieur R. à titre complémentaire à partir de 1989 a été admise par l'INASTI sur la base d'une attestation de l'IFAPME reprenant le nombre d'heures globalisées pour la période du 19 septembre 1989 au 5 juin 1990, et que tout au long de sa période d'assujettissement (1989-2011), Monsieur R. n'a à aucun moment été invité à justifier de ses prestations sur une base trimestrielle.

En outre, l'article 35 n'exclut pas que soient prises en considération des prestations qui, bien que n'ayant pas été reprises dans les données DMFA, ont été réellement accomplies.

Il n'est pas contesté que les prestations de Monsieur R. s'étendaient également en amont et en aval des heures de cours proprement dites s'agissant de la préparation des cours, des examens de seconde session, et de la participation aux délibérations.

En toute hypothèse, les contrats de travail successifs conclus entre Monsieur R. et son employeur doivent être requalifiés en contrat de travail à durée indéterminée.

Interpellé par le conseil de Monsieur R., l'employeur n'a pu indiquer aucune raison légitime justifiant le recours à des contrats à durée déterminée (ou pour un travail nettement défini) reconduits systématiquement et pour les mêmes cours pendant plus de 20 ans.

Le fait que l'employeur ne soit pas à la cause ne concerne que les effets du présent arrêt et ne fait pas obstacle à ce que Monsieur R. puisse, dans le cadre d'un débat contradictoire au cours duquel l'INASTI et la caisse ont pu faire valoir leur point de vue, se prévaloir de l'article 10 de la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail afin de justifier son assujettissement à titre complémentaire.

Par conséquent, Monsieur R. est censé s'être trouvé dans les liens d'un contrat à durée déterminée pendant toute la période concernée par la régularisation.

C'est dès lors sur une base annuelle que la condition du mi-temps doit être examinée. Il est établi que cette condition est remplie, Monsieur R. ayant exercé chaque année un nombre d'heures au moins égal à la moitié du nombre d'heures de travail mensuel prestées par un travailleur qui est occupé à temps plein dans la même fonction.

Il résulte de ce qui précède l'assujettissement à titre complémentaire doit être confirmé pour tous les trimestres concernés par la régularisation.

Ceci implique que la caisse restitue à Monsieur R. les cotisations perçues par suite de cette régularisation, outre les intérêts de retard.

# Quatrième partie : Jugements des Tribunaux du travail

## Pensions

- *Assimilation période d'incapacité de travail*
- *Activité professionnelle*
- *Mandat*

### V.W./INASTI

**Tribunal du travail de Gand, section Termonde,**

**Jugement du 12 avril 2018, R.G. n° 17/841/A**

**Non publié**

Les règles de droit relatives aux périodes pendant lesquelles le travailleur indépendant n'a exercé aucune activité professionnelle, mais que le législateur assimile à des périodes d'activité, et qui sont donc prises en compte pour l'ouverture du droit à pension, sont définies d'une part à l'article 14 § 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal n° 72 et, d'autre part, aux articles 28, 29 et 30 bis de l'arrêté royal du 22 décembre 1967.

Le demandeur doit satisfaire aux conditions suivantes :

- l'incapacité de travail du demandeur doit être reconnue en vertu des dispositions de l'AR du 20 juillet 1971 ;
- l'intéressé doit avoir la qualité de travailleur indépendant depuis au moins 90 jours au moment de la prise de cours de l'assimilation ;
- il ne peut pas avoir exercé une activité professionnelle au cours de la période à assimiler (art. 28 § 3 premier alinéa).

Il est toutefois important que le demandeur remplisse cumulativement les trois conditions précitées pour pouvoir bénéficier de l'assimilation. Comme il s'agit d'une question d'ordre public, c'est à l'INASTI qu'il appartient de procéder à la vérification. Il ne peut accorder de droit s'il ressort du dossier que toutes les conditions pour pouvoir prétendre à ce droit ne sont pas réunies (Cass., 16.6.1980, J.T.T., 1980, 165 et aussi Cass., 18.6.1984, RW, 1984-85, 1022 avec les conclusions de l'avocat général H. Lenaerts ; Cass. 15.1.1996, J.T.T. 1996, 105).

En considérant qu'à cet égard, la notion d'"activité professionnelle" a le même sens que pour l'application des autres dispositions légales relatives au régime de pension des travailleurs indépendants, à savoir l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de l'A.R. n° 72, les dispositions de l'A.R. n° 38 organisant le statut social des travailleurs indépendants et plus particulièrement l'article 3 et l'article 2 de l'A.R. du 19 décembre 1967, la Cour de cassation a jugé que la présomption d'exercice d'une activité professionnelle établie par ces dispositions légales s'applique également à l'assimilation des périodes d'inactivité aux périodes d'activité réelle (Cass, 24.12.1979, RW, 1979-80, 2697 avec note Goethals ; Cass. 21.3.1983, T.S.R., 1983, 349 note De Clercq H. ; Cour Trav. Liège, 20.6.2017, J.T.T., 2017, 324 ; Cour trav. Gand, 1.12.2017, RG 2017/RG/54 non publié).

En vertu de de l'article 3 § 1<sup>er</sup> quatrième alinéa de l'A.R. n° 38, la "désignation" comme mandataire est suffisante pour, de manière réfragable, partir du principe que l'intéressé exerce une activité professionnelle indépendante.

Seule la preuve de la gratuité du mandat peut briser cette présomption légale (réfutable) (art. 2 § 1<sup>er</sup> de l'A.R. du 19 décembre 1967). Toutefois, conformément à l'article 2 § 3 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967, la preuve de la gratuité du mandat ne peut être acceptée si le mandat génère des revenus visés à l'article 30, 2° du Code des impôts sur les revenus 1992 (rémunération des dirigeants d'entreprise).

Il ressort à présent du dossier administratif qu'en 2014 et 2015, Monsieur V. était toujours gérant de la SPRL C. et qu'il percevait des revenus en tant que dirigeant d'entreprise.

Il en résulte que Monsieur V. ne renverse ni la présomption fiscale de l'art. 3 § 1<sup>er</sup> al. 2 de l'A.R. n° 38 ni la présomption de l'art. 3 § 1<sup>er</sup> al. 4 de l'A.R. n° 38.

En ce qui concerne les litiges relatifs au montant des revenus, frais et pertes professionnels, seuls l'administration fiscale et le tribunal de première instance sont compétents pour appliquer la législation relative à l'impôt des personnes physiques. L'INASTI ne peut donc prendre en considération que les revenus qui ont été pris en compte par l'Administration des contributions directes (voir C. Trav. Liège, 9.10.1984, Chron. dr. soc. 1985, note M. Dumont ; C. Trav. Liège, 22.1.1991, J.T.T., 1991, 386 ; C. Trav. Anvers, 15.1.1993, J.T.T., 1993, 175 ; C. Trav. Liège, 8.10.1996, J.T.T., 1997, 502 ; C. Trav. Anvers, 15.1.1999, RG 97/1000 non publié ; Cass. 14.1.2002, RG n° S.01.0009.F ; Cass. 22.10.2007, RG n° S.06.0005.F).

Le Code des impôts sur les revenus considère comme revenus professionnels imposables non seulement la rémunération effective du travail presté, mais aussi les revenus découlant directement ou indirectement d'une activité professionnelle, tels que les avantages de toute nature (voir art. 36 CIR 1992).

Le tribunal ne peut que conclure que Monsieur V. n'a pas cessé ses activités professionnelles dans les années 2014 et 2015, d'autant plus que l'assujettissement du mandataire ne requiert pas qu'il soit impliqué en permanence dans la gestion de la société (C. Trav. Gand, 9.6.2009, T.G.R.-T.W.V.R., 2009, liv. 5, 353) et que l'exercice d'une fonction de gestion administrative rémunérée ne peut être considéré comme accessoire ou mineur (C. trav. Mons, 9.11.2012, J.T.T., 2013, 129 ; M.-A Delvaux et P. De Wolf, "Les responsabilités civiles des dirigeants de sociétés commerciales" dans Y. De Cordt, Le statut du dirigeant d'entreprise, Larcier, 2009, p.208, note 15).

Les décisions attaquées de l'INASTI des 19 avril et 11 mai 2017 doivent dès lors être confirmées et l'action de Monsieur V. doit être rejetée comme non fondée.

## Assimilation pour cause de maladie

- *Autorisation du médecin conseil*
- *Reprise (à temps partiel) de l'activité professionnelle*

**V./INASTI**

**Tribunal du travail de Gand, section Bruges**

**Jugement du 7 mai 2018, R.G. 17-382-A**

**Non publié**

Conformément à l'art. 14 de l'arrêté royal n° 72 du 10 novembre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants, la carrière prise en considération pour le calcul de la pension de retraite comprend également les périodes d'inactivité assimilées par le Roi aux périodes d'activité.

Les périodes assimilées à des périodes d'activité professionnelle et les conditions d'exercice de cette activité sont fixées aux articles 28 à 46 du Règlement général pension des travailleurs indépendants.

Conformément à l'art. 28 § 3 du Règlement général pension des travailleurs indépendants, aucune période ne peut être assimilée si l'intéressé a exercé au cours de celle-ci une activité professionnelle (1er alinéa).

De même, une période assimilée prend fin si l'intéressé reprend une activité professionnelle (2<sup>e</sup> alinéa). Le travailleur indépendant est censé ne pas avoir cessé son activité professionnelle ou en avoir repris une, suivant le cas, si une activité est exercée en son nom, par personne interposée, l'intéressé bénéficiant en tout ou en partie des revenus produits par cette activité (3<sup>e</sup> alinéa).

Il ressort des dispositions de l'art. 28, § 5, 2° et § 6, 1°, b) du Règlement général pension des travailleurs indépendants que la période d'assimilation doit être prise en considération par trimestre civil.

Le demandeur admet lui-même avoir effectivement repris son activité professionnelle à temps partiel conformément au système et avec l'autorisation du médecin conseil. Cette autorisation portait sur la période du 19 mai au 15 décembre 2016.

On peut donc en conclure que le demandeur n'avait pas droit à l'assimilation à partir du 1<sup>er</sup> avril 2016.

## Majoration

- *Compétence discrétionnaire de l'administration*
- *Recours devant les juridictions du travail en cas d'illégalité*

### **B.E. c/INASTI**

**Tribunal du travail de Liège, division Liège (2<sup>e</sup> ch.)**

**Jugement du 28 mai 2018, R.G. 18/7702**

**Non publié**

Le recours est dirigé contre une décision de l'INASTI prise dans le cadre de l'article 48 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 et refusant à la demanderesse la levée des majorations dues en raison du paiement tardif des cotisations sociales pour la période du troisième trimestre 2012 au quatrième trimestre 2014.

Le Tribunal considère qu'au vu des termes de cette disposition, la possibilité d'exonérer un assujetti des majorations est laissée à l'appréciation discrétionnaire de l'INASTI (voir en ce sens C.T. Mons, 10 mars 2006, 6<sup>e</sup> ch., *J.L.M.B.*, 2006, pp. 1229-1233).

Il est cependant acquis aujourd'hui qu'en cas de compétence discrétionnaire de l'administration, un recours peut néanmoins être introduit devant le Tribunal du travail, qui pourra vérifier la légalité de la décision et que s'il est conclu à l'illégalité, le Tribunal ne peut trancher mais doit renvoyer le dossier à l'institution compétente afin qu'elle prenne une

nouvelle décision (C. T. Bruxelles, 15 février 2017, R.G. 2014/AB/1.073 lequel renvoie aux arrêts de la Cour constitutionnelle n° 207/2004 du 21 décembre 2004, n° 26/2006 du 15 février 2006, n° 82/2007 du 7 juin 2007 et n° 101/2007 du 12 juillet 2007).

Le recours tel qu'il est formé tend toutefois uniquement à ce que la décision litigieuse soit mise à néant et que le Tribunal y substitue sa décision disant qu'il doit être renoncé en tout au paiement des majorations enrôlées.

Le Tribunal ne disposant que d'un contrôle de légalité portant notamment sur le respect des obligations reprises à la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la demande telle qu'elle est formée échappe à sa compétence et doit pour cela être déclarée irrecevable.

## Assujettissement

- *Règlementation européenne*
- *Responsabilité aquilienne des institutions de sécurité sociale*
- *Domages*

### A./INASTI & caisse d'assurances sociales

**Tribunal de 1<sup>e</sup> instance francophone de Bruxelles, section civile, 4<sup>e</sup> ch.,**

**Jugement du 20 septembre 2018, R.G. n°2017/1025/A**

**Non publié**

Madame A., de nationalité française et domiciliée en France, est employée en tant que salariée en Belgique depuis 2008. Elle exerce le métier d'infirmière de nuit au centre public d'action sociale de Tournai. Le 4 juillet 2011, Madame A. a débuté une activité d'indépendante complémentaire en France.

Sa situation au regard du droit applicable selon la réglementation européenne est restée chaotique, les institutions de sécurité sociale française et belge l'ayant informée de manière contradictoire. Au moment de l'introduction de la demande, les montants des décomptes n'étaient pas encore intégralement définis.

Madame A. met en cause la responsabilité de l'INASTI, de sa caisse d'assurances sociales et de l'institution de sécurité sociale française sur la base de l'article 1382 du Code civil.

Les comportements fautifs allégués peuvent être listés comme suit :

- l'affiliation de Madame A. au système de sécurité sociale français par l'institution de sécurité sociale française du 6 septembre 2011 au 18 mars 2014;
- la décision contradictoire de l'INASTI du 15 avril 2014;
- le refus de la caisse d'assurances sociales du 28 avril 2014 d'affilier Madame A.;
- l'erreur d'information de la caisse d'assurances sociales concernant le montant des cotisations sociales dues pour l'activité exercée en France;
- les erreurs de calcul de l'INASTI.

Il ressort de la réglementation européenne que, dès le début de son activité d'indépendante complémentaire en France en juillet 2011, Madame A. dépendait du régime belge de sécurité sociale conformément à l'article 13 du Règlement CE n° 883/2004 du 29 avril 2004 portant sur

la coordination des systèmes de sécurité sociale et à l'article 16 du Règlement CE n° 987/2009 du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004.

### ***Cotisations sociales***

Madame A. demande le remboursement d'un montant provisionnel de 57.541,96 € qu'elle aurait payé au titre de cotisations sociales. L'INASTI a renoncé aux majorations réclamées pour les années 2011 à 2013 inclus dès après que Madame A. en a formulé la demande en mai 2017.

Aucun lien causal n'est démontré entre l'erreur de l'institution de sécurité sociale française, la décision contradictoire de l'INASTI qui sera rectifiée ultérieurement et le refus d'affiliation de la caisse d'assurances sociales également rétracté par après, et le dommage qui résulterait du paiement des seules cotisations sociales. Pareil dommage ne découle que d'une obligation légale dans le chef de Madame A.

### ***Déductions d'impôts***

Madame A. réclame un montant de 8.236 € correspondant aux déductions d'impôts dont elle aurait dû bénéficier si elle avait pu déduire ses cotisations sociales.

Comme le relève l'INASTI, rien n'empêche Madame A. de déduire de ses revenus futurs les arriérés de cotisations sociales qu'elle aura payés, de sorte qu'elle est elle-même en mesure de réduire son dommage fiscal.

### ***Intérêts dus sur un emprunt***

Madame A. demande également un montant de 1.217€ correspondant aux intérêts dus sur un emprunt contracté afin de pouvoir payer ses arriérés de cotisations sociales.

Il n'est pas sérieusement contesté ni contestable que le montant total des arriérés dus par Madame A. était trop important pour que celle-ci puisse le payer en une seule traite. La nécessité de contracter un emprunt pour ce faire est acquise en l'espèce.

En l'absence des fautes successives retenues, Madame A. aurait directement été affiliée à l'INASTI de sorte que la caisse d'assurances sociales lui aurait réclamé des cotisations sociales par trimestre et dont le montant aurait été plus facilement "déboursable" par Madame A.

Le tribunal fait droit à cette demande.

### ***Dommage moral***

Madame A. réclame enfin un montant de 10.000€ provisionnels à titre de dommage moral.

L'erreur manifeste de l'URSAFF ainsi que les errements tant de l'INASTI que de la caisse d'assurances sociales sur le droit applicable, et ce, en dépit de la clarté de la réglementation, ont pu raisonnablement faire naître dans l'esprit de Madame A. un sentiment d'insécurité et d'inquiétude.

En effet, la négligence dont ont fait preuve les défendeurs dans la gestion du dossier de Madame A. a pu générer dans le chef de cette dernière une impression particulièrement blessante de déconsidération à son égard.

Par conséquent, le tribunal alloue une indemnité en réparation du dommage moral fixée ex aequo et bono à 500€.

## Pension

- *Assimilation période d'incapacité de travail*
- *Connaissance de gestion de base/compétence professionnelle*
- *Mandat*
- *Associé actif*

### K./INASTI

**Tribunal du travail de Liège, division Liège, 2<sup>e</sup> ch.,  
Jugement du 24 septembre 2018, R.G. n°17/3782/A  
Non publié**

Le recours est dirigé contre une décision de l'INASTI refusant le bénéfice de l'assimilation à dater du 1er juillet 2015 au motif que le demandeur n'a pas apporté la preuve de la cessation de ses activités professionnelles à cette date.

Le Tribunal constate qu'il n'est pas contesté qu'au sein de la SPRL W. et de la SCS le W. le requérant possède encore au moins une part sociale et qu'il y apporte les compétences techniques de "restaurateur ou traiteur organisateur de banquets" et de "commerce ambulants".

Aux termes de l'article 9, § 3, de l'A.R. du 21/10/1998 portant exécution de la loi-programme du 10/02/1998, la personne physique prouvant les connaissances de gestion de base ou la compétence professionnelle, doit exercer effectivement, respectivement la gestion journalière ou la direction technique journalière.

Il s'ensuit qu'au moins au sein de ces sociétés, le requérant a toujours la qualité d'associé actif entraînant son assujettissement au statut social des travailleurs indépendants.

Le Tribunal constate qu'il n'est pas contesté non plus qu'au sein de la SPRL W. le demandeur a conservé un mandat non gratuit de droit jusqu'au 2 janvier 2016 ce qui entraîne automatiquement son assujettissement au statut social des travailleurs indépendants (art. 3, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3 de l'arrêté royal n°38 du 27/7/1967 et art. 2 de l'arrêté royal du 19/12/1967).

Enfin, en ce qui concerne la SPRL M., le Tribunal constate que le requérant prouve bien la cessation de son activité de gérant mais ne dépose pas la copie de la convention de cession de parts sociales qui serait intervenue ni aucun autre élément qui établirait depuis l'absence de toute activité au sein de cette société.

Le Tribunal estime par conséquent que c'est à bon droit que l'INASTI a considéré que la date du 1<sup>er</sup> juillet 2015 le demandeur n'apportait pas la preuve de la cessation de toute activité professionnelle et lui a refusé le bénéfice de l'assimilation.



## Pension

- *Assimilation période d'incapacité de travail*
- *Conditions*

### T./INASTI

**Tribunal du travail de Liège, division Dinant, 4e ch.,**

**Jugement du 1<sup>er</sup> octobre 2018, R.G. n°17/501/A**

**Non publié**

M.T. est entrepreneur indépendant. Il est reconnu en incapacité depuis le 6 septembre 2016 et a cessé ses activités jusqu'au 5 mars 2017.

Le 10 mars 2017, à l'occasion d'une visite à domicile d'un contrôleur social de l'INASTI, il introduit une demande d'assimilation maladie pour la période du 8 septembre 2016 au 5 mars 2017.

L'INASTI refuse l'assimilation, le demandeur ne pouvant être considéré comme ayant la qualité de travailleur indépendant depuis 90 jours au moins au moment de l'assimilation dans la mesure où les cotisations sociales indépendantes relatives au 3e trimestre 2016 n'ont pas été payées.

Le demandeur ne conteste pas ne pas avoir payé les cotisations sociales relatives au 3e trimestre 2016, suite à la conjonction de différents événements.

Le tribunal vise d'abord l'article 29, § 1<sup>er</sup>, 1°, de l'A.R. du 22.12.1967 qui fixe les conditions de l'assimilation : l'intéressé doit avoir la qualité de travailleur indépendant depuis nonante jours au moins au moment où débute l'assimilation, sauf si, à ce moment, il bénéficie du maintien des droits sociaux dans le cadre du droit passerelle, visé à l'article 3, 2°, de la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants.

Il rappelle ensuite qu'aux termes de l'article 15, § 1, 2° et 3° de l'arrêté royal n° 72 du 10 novembre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants, la preuve de l'activité professionnelle exercée en qualité de travailleur indépendant se fait, à partir de 1968, par le paiement des cotisations dues en vertu de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967.

C'est donc le paiement des cotisations sociales en principal et accessoires qui permet de considérer qu'une personne revêt la qualité de travailleur indépendant.

Le recours doit être déclaré non fondé, M. T. n'ayant toujours pas à ce jour payé les cotisations sociales afférentes au 3<sup>e</sup> trimestre 2016.

Il appartiendra à l'INASTI de revoir, le cas échéant, sa position dans l'hypothèse d'une régularisation de la situation de M. T.

## Pension

- *Assimilation*
- *Poursuite de l'activité*
- *Conséquences*

### **B./INASTI**

**Tribunal du travail du Hainaut, division Charleroi,**

**Jugement du 21 novembre 2018, R.G. n° 14/4933/A-14/5487/A-14/5916/A et R.G. n° 15/249/A-15/1599/A-16/5020/A**

**Non publié**

M. B. a été reconnu incapable de travailler à partir du 13 juillet 2009 et a bénéficié d'indemnités d'incapacité de travail du 13 septembre 2009 au 31 juillet 2014. Il avait complété le 4 août 2009 une déclaration de cessation d'activité professionnelle depuis le 13 juillet 2009.

Il a obtenu du médecin conseil de l'A.N.M.C. l'autorisation de travailler à temps partiel à raison de 20h/semaine, du lundi au vendredi de 8 h à 12 h, pendant la période allant du 12 avril 2010 au 11 avril 2011.

Le 29 juillet 2014, l'INAMI dresse un procès-verbal à charge de M. B. pour avoir repris une activité professionnelle sans en informer l'organisme assureur pendant une période indemnisée et avoir établi ou laissé établir ou avoir utilisé un faux document dans le but de bénéficier d'indemnités indues.

Par une décision prise le 30 septembre 2014, l'INASTI refuse d'assimiler à une période d'activité en qualité de travailleur indépendant la période de maladie ou d'invalidité à partir du 1<sup>er</sup> avril 2010, l'incapacité de travail n'ayant pas été reconnue en vertu de l'A.R. du 20 juillet 1971 (art. 30bis de l'A.R. du 22 décembre 1967), selon la décision du service du contrôle administratif de l'INAMI établie le 06.08.2014. Suite aux données connues et avec une enquête effectuée par les services de l'INASTI, la date de fin d'assujettissement auprès d'une caisse d'assurances sociales à prendre en considération est fixée au 01.04.2010.

Le 20 novembre 2014, l'A.N.M.C. prend une décision par laquelle elle décide de récupérer le montant de 55.397,59 € perçu indûment à titre d'indemnités de l'assurance maladie invalidité au cours de la période allant du 13 septembre 2009 au 31 juillet 2014 (art. 19 de l'A.R. du 20 juillet 1971).

Le 17 octobre 2014, M. B. avait adressé à l'A.N.M.C. un certificat médical attestant d'une incapacité de travail pour maladie du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 1<sup>er</sup> décembre 2014 inclus.

Le 24 décembre 2014, l'A.N.M.C. prend une décision selon laquelle elle estime que M. B. n'est pas incapable de travailler au sens de l'article 19 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971.

Par une lettre du 13 février 2015, l'A.N.M.C. signale à M. B. qu'elle a suspendu ses droits au remboursement des soins de santé à partir du 1er janvier 2012 au motif qu'à la suite de l'infraction constatée par l'INASTI, la caisse d'assurances sociales a mis fin à son statut d'indépendant et a annulé les cotisations y afférentes depuis le 1<sup>er</sup> avril 2010.

Par une décision du 3 mars 2015, l'A.N.M.C. signale à M.B. qu'il lui est redevable de la somme de 2.656,74€ à titre de soins de santé indûment payés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Le 16 juin 2017, l'A.N.M.C. prend la décision suivante : « Notre médecin n'a pas reconnu que votre capacité de travail était restée réduite d'au moins 50% du point de vue médical. Vous n

‘avez donc pas la possibilité de demander à l'INAMI via votre mutualité, de limiter votre récupération aux indemnités que vous avez perçues pour les jours ou la période où vous avez exercé l'activité non autorisée (art. 23ter de l'A.R. du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs et des conjoints aidants) ».

Après avoir rappelé les principes, le tribunal les applique à l'espèce et rappelle qu'il ressort des pièces du dossier et plus particulièrement du procès-verbal établi par l'INAMI le 29 juillet 2014 que M.B. n'a jamais mis fin à l'accomplissement des tâches qui étaient afférentes à son activité de travailleur indépendant, et qu'il assumait avant le début de son incapacité de travail, et que les tâches accomplies ne peuvent être considérées comme accessoires et de minime importance. En outre, il a outrepassé le volume autorisé d'activité pour la période pour laquelle il a demandé et obtenu une autorisation de travailler partiellement.

### ***Remboursement intégral des indemnités d'assurance maladie-invalidité et (in)application de l'article 23ter de l'arrêté royal du 20 juillet 1971***

M.B. ne conteste pas avoir poursuivi l'exercice de son activité professionnelle jusqu'au 31 décembre 2013 mais sollicite le bénéfice de l'article 23ter de l'A.R. du 20 juillet 1971 et précise que l'activité non autorisée a pris fin le 31 décembre 2013 avec reprise en incapacité de travail à dater de ce moment.

M.B. n'ayant jamais mis fin à son activité professionnelle et devant dès lors être considéré comme n'ayant jamais été reconnu en incapacité de travail, il ne peut solliciter l'application de l'article 23ter de l'A.R. du 20 juillet 1971, lequel ne trouve à s'appliquer que dans l'hypothèse d'un titulaire reconnu incapable de travailler et qui a effectué un travail sans l'autorisation du médecin conseil.

Il a en effet déjà été jugé, à propos d'un travailleur salarié, que : « Par exception, l'incapacité de travail est, toutefois, maintenue en cas de reprise d'un travail répondant aux conditions prévues par les articles 100 § 2 et 101 de la loi coordonnée ce qui revient à dire que celle-ci doit être immédiatement précédée d'une période d'incapacité de travail avec cessation complète d'activité (C. T. Liège, 27/3/1987, *J.T.T.*, 1988, p. 205).

En d'autres termes, l'assuré n'est en droit de solliciter le bénéfice des articles 100 § 2 et 101 que s'il est d'abord soumis au régime de l'article 100 § 1 » (C.T. Mons, 18 février 2009, R.G. n°20.564, disponible sur [juridat](#)).

Le tribunal estime que ce raisonnement peut être également suivi en ce qui concerne les travailleurs indépendants.

La récupération des prestations est donc justifiée dans son principe. Le montant de l'indu n'est pas contesté.

### ***Refus d'assimilation***

M.B. n'ayant jamais cessé son activité professionnelle, c'est à juste titre que l'INASTI, en application de l'article 28, § 3 de l'A.R. du 22/12/1967, a refusé d'assimiler à une période d'activité en qualité de travailleur indépendant la période de maladie ou d'invalidité à partir du 1<sup>er</sup> avril 2010.

### **Remboursement des soins de santé**

Par ailleurs, M.B. ayant perdu le bénéfice de l'assimilation et ne prouvant pas qu'il aurait conservé d'une autre manière la qualité de titulaire indemnisable au sens de l'article 3 de l'A.R. du 20 juillet 1971, il n'avait pas droit aux soins de santé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

La décision de l'A.N.M.C du 3 mars 2015 doit être confirmée.

#### **Editeur responsable**

Anne Vanderstappen, Administrateur général

#### **Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants**

Quai de Willebroeck 35

1000 Bruxelles

T +32 2 546 42 11

F +32 2 511 21 53

[info@rsvz-inasti.fgov.be](mailto:info@rsvz-inasti.fgov.be)

[www.inasti.be](http://www.inasti.be)

D/2019/1683/5

Edition 2019